Changer de département en 2027

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint·e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux temps importants existent : le mouvement interdépartemental informatisé d'une part et après les résultats de ce dernier en mars, le mouvement complémentaire (ineat/exeat). Depuis 2022, le ministère a introduit une autre possibilité pour changer de département : un mouvement de postes à profil (POP).

Lors du mouvement interdépartemental 2026, 12 251 collègues ont candidaté à un départ de leur département. Seul·es 2 846 d'entre elles et eux ont obtenu satisfaction, soit un pourcentage de 23,23 %. Ce taux de satisfaction a diminué de moitié depuis le début des années 2000 et la participation au mouvement inter a chuté de 30% ces 5 dernières années. Il est à nos yeux essentiel de remettre l'ensemble du fonctionnement en discussion afin d'améliorer significativement le taux de satisfaction de cette opération et de donner des perspectives à toutes et tous. Cette moyenne statistique masque, de plus, de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est fondamental, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées dans le respect des calibrages départementaux.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un·e délégué·e du personnel de la FSU-SNUipp de votre département pour plus de précisions ou pour être conseillé·e.

La loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique a changé les attributions des Commissions Administratives Paritaires. Elles ne sont plus consultées sur les questions de mobilité mais les élu·es des personnels continuent toutefois à vous accompagner tout au long de la procédure et en cas de recours. Par conséquent, pensez à communiquer, par le biais de l'outil de la FSU-SNUipp, e-permutation, l'ensemble de votre dossier aux élu·es du personnel de la FSU-SNUipp qui, par leur expertise, vérifieront votre barème et votre situation.

Ce sont les Lignes Directrices de Gestion relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées dans le BO spécial n°5 du 31 octobre 2024, ainsi que la note de service annuelle publiée dans le BO n°41 du 29 octobre 2026 qui fixent les modalités de participation au mouvement interdépartemental. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux mutations ?

Les instituteurs/institutrices et professeur·es des écoles, ainsi que les PE issu·es du corps des instituteurs/institutrices de la Fonction publique de l'Etat recruté·es à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard le **1er septembre 2026** et aptes aux fonctions d'enseignement, peuvent participer.

Remarque :

- Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détaché·es dans le corps des professeur·es des écoles ne peuvent pas participer. En cas de titularisation après le 1er septembre, une demande tardive est possible.
- **Les enseignant·es affecté·es sur un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP lors "des campagnes 2025 et 2026" ne peuvent pas participer à cette opération de mobilité.**

Cas particuliers :

- **Les enseignant·es en congé parental** peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils·elles peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au.à la DASEN du département d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

- **Les enseignant·es en CLM, CLD ou disponibilité d'office** peuvent également participer. En cas de mutation, ils·elles ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du conseil médical du département d'accueil.

- **Les enseignant·es en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de mutation est satisfaite.

- **Les enseignant·es en détachement** si la demande de mutation est satisfaite, **seront automatiquement réintégré·es au 1er septembre 2027.**

- **Les enseignant·es demandant simultanément** un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

- **Les enseignant·es affecté·es en Andorre ou en école européenne** déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

- **Les enseignant·es affecté·es sur poste adapté** de courte ou de longue durée peuvent participer au mouvement interdépartemental ; en cas de mutation, ils·elles n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur état de santé le justifie.

- **Les enseignant·es ayant obtenu un congé de formation professionnelle** perdent le bénéfice de ce congé en cas de mutation.

- **Les PE détaché·es dans le corps des PsyEN** ont la possibilité de participer soit au mouvement interdépartemental (s'ils·elles obtiennent satisfaction sur un poste de PE, il sera mis fin à leur détachement), soit au mouvement inter académique (avec un barème différent). Toute double participation entraîne l'annulation du mouvement interdépartemental.

CALENDRIER DES OPERATIONS

Mardi 3 novembre 2026	Ouverture de la **plateforme info-mobilité ministérielle** 1er degré **du lundi au vendredi** de 9h30 à 18h30 (tél : 01 55 55 44 44)
Mercredi 4 novembre 2026 (à 12h00)	**Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM**
Mercredi 25 novembre 2026 (à 12h00)	**Clôture de la période de saisie des vœux pour les candidat·e.s dans l'application SIAM.** Fermeture de la cellule info-mobilité.
À compter du jeudi 26 novembre 2026	**Envoi des confirmations de candidatures** dans la boîte aux lettres I-Prof du/de la candidat·e par les services départementaux.
Jeudi 10 décembre 2026	**Date limite de retour des confirmations** de demande de changement de département avec pièces justificatives jointes aux directions des services départementaux de l'éducation nationale. Gardez toute preuve d'envoi. **Attention ! Toute confirmation retournée hors délai invalide la participation du/de la candidat·e.**
Lundi 11 janvier 2027	Date limite de réception par les services des **demandes tardives** pour rapprochement de conjoint·e.s ou des demandes de modifications de la situation familiale.
Mercredi 13 janvier 2027	**Affichage des barèmes initiaux** dans Siam par les DSDEN.
Du 13 janvier au 27 janvier 2027	**Phase de vérification des barèmes par les enseignant·es avec demande de correction si besoin.**
Mardi 2 février 2027	Date limite de réception par les DSDEN des **demandes d'annulation de participation** au mouvement Interdépartemental.
Mercredi 3 février 2027	**Affichage des barèmes définitifs** arrêtés par les IA-DASEN dans Siam. Au delà de cette date, ils ne sont plus modifiables..
Mercredi 10 mars 2027	**Transmission des résultats aux participant·es** via la messagerie i-Prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

Les dates et heures affichées sont en référence au fuseau horaire de Paris.

BAREME

La détermination du barème des candidat·es se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon	**E**	Exercice en éducation prioritaire et "politique de la ville
B	Ancienneté dans le département	**F**	Exercice dans un établissement en CLA
C.1.	Rapprochement de conjoint·es **ou** autorité parentale conjointe	**G**	Majoration exceptionnelle pour handicap
C.2.	Enfant(s) à charge	H	Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)
C.3.	Durée séparation	I	Bonification après 3 ans d'exercice sur poste POP
D	Renouvellement 1er vœu		

A) Échelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2026 par promotion et au 1er septembre 2026 par classement ou reclassement, selon la grille ci-après :

ECHELONS	**1er**	**2e**	**3e**	**4e**	**5e**	**6e**	**7e**	**8e**	**9e**	**10e**	**11e**
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
P·e.	-	22	22	26	29	33	36	39	39	39	42
P·e. HC	39	39	39	42	45	48	48	-	-	-	-
P·e. CL. Ex.	39	42	45	48	53	-	-	-	-	-	-

B) Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2027.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple *:* 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2027: 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent : 20 x 2 = 40 points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points. Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées. Les années de détachement sont prises en compte. L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

C.1. Bonifications liées au rapprochement de conjoint·es séparé·es pour raisons professionnelles

Il faut différencier le forfait de 150 points attribués au titre de la situation «de rapprochement de conjoint·es » et les « points pour la durée de séparation (cf C3)», ils sont cumulatifs.

Les situations de rapprochement de conjoint·es et d'autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables dans le cadre du calcul des barèmes.

a) Rapprochement de conjoint·es

La notion de rapprochement de conjoint·es s'applique :

- aux couples mariés au 1er septembre 2026,
- aux partenaires lié·es par un PACS au 1er septembre 2026 **et justifiant d'une imposition commune**. *Voir encadré ci-dessous.*
- aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1er janvier 2027, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2027, un enfant à naître.

Pièces justificatives à fournir par les enseignant·es à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint·es :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- dernier avis d'imposition dans le cadre d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du ou de la partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et **toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune** ;

- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2027 au plus tard, pour les collègues non marié·es ;
- certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier 2027;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du/de la conjoint·e (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier le lieu de l'ancienne activité professionnelle du/de la conjoint·e ;
- **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- **chef.fes d'entreprise, les commerçant·es, les artisan·es et les auto entrepreneur·euses ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- **suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- **intérimaires :** documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département concerné.

Pour les enseignant·es lié·es par un PACS n'ayant pas d'enfant reconnu par les deux partenaires :

- **Personnels liés par un PACS avant le 1er janvier 2026** : les agent·es concerné·es produiront à l'appui de leur demande les justificatifs administratifs établissant l'engagement dans les liens d'un PACS : extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs **ET** toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts (article L. 512-19 du Code général de la fonction publique) ;
- **Personnels liés par un PACS entre le 1er janvier et le 31 août 2026 :** ils ou elles devront fournir un document justificatif de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux (ex : copie d'écran de la démarche sur impots.gouv).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

La circulaire attire l'attention sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoint·es, les candidat·es doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils·elles dépendent administrativement, pour le jeudi 10 décembre 2026 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées tardivement suite à une modification de situation familiale, les participant·es enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le **lundi 11 janvier 2027**.
Si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

Attention : Les collègues dont le.la conjoint·e est installé·e dans un autre département et est à la retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoint·es.

b) Autorité parentale conjointe

Les participant·es ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de 150 points comme dans le cadre du rapprochement de conjoint·es, 50 points par enfant ainsi que des bonifications de durée de séparation **(cf C.c Durée de séparation)**

Pièces justificatives à fournir :
- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Tout comme pour la demande formulée au titre du rapprochement de conjoint·es, des justificatifs sont à fournir pour le département sollicité.

150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du·de la conjoint·e et pour les vœux portant sur les départements limitrophes. **Les vœux concernant les départements limitrophes ne doivent pas être nécessairement continus au premier voeu.**
Lorsque le.la conjoint·e exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint·e.s sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.
Lorsque le.la conjoint·e est inscrit·e à France Travail, le rapprochement de conjoint·es porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

C.2. Enfants à charge de moins de 18 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, ***dans le cadre du rapprochement de conjoint·es.*** Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2027.

C.3. Durée de séparation

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Une bonification est accordée, selon les règles suivantes :

Si l'enseignant·e est en activité
La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points ;
- 2 années de séparation = 200 points ;
- 3 années de séparation = 350 points ;
- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Si l'enseignant·e est en en congé parental ou en disponibilité pour suivre le.la conjoint·e
La durée de séparation compte pour moitié :
- si la séparation est reconnue sur l'ensemble de l'année scolaire
- si la période de disponibilité ou de congé ne couvre qu'une partie de l'année scolaire et est complétée par une période d'activité.

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

		Année(s) de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le.la conjoint·e				
		0 année	**1 année**	**2 années**	**3 années**	**4 années et +**
Année(s) de séparation en activité	**0 année**	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :
- **les périodes de disponibilité autres que pour suivre le.la conjoint·e ;**
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour raison d'études de son·sa conjoint·e,

- la mise à disposition ou le détachement (excepté dans le corps des psychologues scolaires),
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le/la conjoint·e est inscrit·e à France Travail (sauf s'il·elle justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Majoration forfaitaire de la bonification ''années de séparation'' au 1er septembre 2027

Lorsqu'un·e enseignant·e exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnel de son/sa conjoint·e, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification ''année de séparation'' si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

D) Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1er vœu. **Attention** : tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente remettent le compteur à zéro.

E) Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affecté·es au 1er septembre 2026 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, c'est-à-dire classés « politique de la ville » (arrêté du 16/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus et effectifs.

45 points sont accordés pour les collègues affecté·es au 1er septembre 2026 dans une école classée REP et justifiant de 5 années de service continus et effectifs dans une école relevant du même réseau.

Si la condition de 5 ans est obtenue par le cumul d'exercice en REP et en REP+, une bonification de 45 pts est attribuée.

Dès lors qu'il y a continuité de service dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de service acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

A noter : le congé parental suspend mais n'interrompt pas la comptabilisation des années d'exercice en éducation prioritaire.

Si l'école d'exercice bénéficie de 2 labels (politique de la ville et REP), la bonification la plus importante est accordée.

F) Exercice dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

27 pts sont octroyés aux agent·es en poste dans une école ou dans un établissement engagé dans un CLA au 1er septembre 2026 et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs et continus dans cette même école ou ce même établissement au 31 août 2027.

G) Demandes au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignant·es bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur.euse handicapé·e (RQTH) en cours de validité ou atteint·es d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité. Cette bonification de 100 points est accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin du travail, les DASEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent·e ou de son enfant ou de sa/son conjoint·e en situation de handicap. Cette bonification de 800 points peut aussi s'appliquer pour un·e conjoint·e BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Les collègues concerné·es s'adresseront aux RH et aux correspondant·es handicap dans leur département ou académie.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec toutes les autres bonifications, y compris CIMM.

Pièces justificatives à fournir :

- **100 points : justificatif de la MDPH** en cours de validité attestant que l'agent·e entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation ;

- **800 points :**

 . le **document de la MDPH** en cours de validité attestant que l'agent·e ou sa/son conjoint·e entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une **reconnaissance de handicap pour l'enfant** concerné et tous les **justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,** pour l'attribution des 800 points ;

 . ou pour les enfants dans une **situation médicale grave,** tout élément permettant de le justifier et de **démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie.**

Collègues résidant hors de France :
La MDPH compétente est celle ayant auparavant attribué un droit ou une prestation. En cas de 1ère demande, ils·elles peuvent s'adresser à la MDPH du département de leur choix.

H) Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agent·es pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM).

La circulaire du 2 août 2023 mettant en place la notion de critères réversibles et irréversibles a été abrogée. Tous les critères sont maintenant étudiés sans distinction de leur nature. L'ancrage familial et le temps passé sur le territoire restent des éléments centraux dans l'appréciation de la demande par les services.

Il y a maintenant différentes situations possibles :

- **enseignant·e souhaitant faire une demande de reconnaissance du CIMM** : remplir le formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel ou dans Siam et verser les pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant·e souhaite se prévaloir.

- **enseignant·e bénéficiant d'une reconnaissance de CIMM provisoire** : fournir l'attestation de reconnaissance de CIMM provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé.

- **enseignant·e bénéficiant d'une reconnaissance de CIMM pérenne** : fournir l'attestation de reconnaissance de CIMM pérenne.

Critères (liste non exhaustive)	**pièces justificatives à fournir**
Le lieu de naissance de l'agent·e	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance Copie intégrale de l'acte de naissance Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance Copie intégrale de l'acte de naissance Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches	Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent·e et/ou ses enfants	Certificats de scolarité Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration	Bail, quittance de loyer Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation Facture d'électricité Taxe d'habitation, taxe foncière Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendant·es	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance Extrait d'acte de naissance Photocopie du livret de famille
Le lieu d'implantation des biens fonciers dont	- Titre de propriété

l'agent est propriétaire ou locataire	- Quittance de loyer, bail - Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent·e est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux	- Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne - Copie du contrat de l'ouverture du compte - Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu	Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle	Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent·e sur les listes électorales	Carte d'électeur.trice
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent·e a pu effectuer vers le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)	- Bail, quittance de loyer - Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation - Facture d'électricité - Taxe d'habitation, taxe foncière - Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent·e, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé	- Bail, quittance de loyer - Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation - Facture d'électricité - Taxe d'habitation, taxe foncière - Titre de propriété, attestation de résidence

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés, les bonifications « rapprochement de conjoint·es », « autorité parentale conjointe ». C'est en revanche cumulable avec la bonification au titre du handicap.

POUR RAPPEL

Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement :

MAYOTTE :
Les enseignant·es affecté·es à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de service effectif et continu sur le territoire de Mayotte se voient attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés.
Par ailleurs, les enseignant·es muté·es à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils·elles exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils·elles en feront la demande.

GUYANE :
Les enseignant·es affecté·es en Guyane suite à une mobilité, comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs et continus dont au moins 2 années sur un poste dit "isolé", se voient attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés.

I) Bonification après 3 ans d'exercice sur poste POP

Après trois années d'exercice effectif sur le poste à profil obtenu, les enseignant·es se voient attribuer 27 points sur tous les vœux exprimés (par exemple, à compter du mouvement interdépartemental organisé au titre de 2027 pour les affectations sur POP à la rentrée scolaire 2024). Ces points sont cumulables avec les autres bonifications. Ils sont conservés pour les campagnes suivantes si l'agent reste sur le POP mais n'augmentent pas au fil du temps.

En cas de suppression du poste avant la fin des trois ans, les 27 points seront attribués lors de la participation au mouvement interdépartemental suivant la suppression de leur poste.

Par ailleurs, les enseignant·es muté·es dans un département dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur département d'exercice d'origine dès lors qu'ils ou elles auront exercé au moins trois années sur le poste à profil obtenu et qu'ils y sont toujours.
Les enseignant·es concerné·es devront pour cela émettre **explicitement** sur SIAM un vœu sur le précédent département en sollicitant **une demande de retour automatique**.

Voeux : quelques remarques

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la **mutation simultanée dans le même département de leur conjoint·e (marié·e, pacsé·e ou concubin.ne avec enfant).**
Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignant·es.
Les candidat·es tous deux muté·es à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.
Un·e candidat·e affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un·e candidat·e originaire d'un autre département sauf si chacun renonce au droit de retour automatique dans son département d'origine.
Il n'est pas possible de lier des vœux entre enseignant·es du 1er et du 2nd degré.

Ordre des voeux

Chaque candidat·e peut formuler jusqu'à six vœux.
ATTENTION : Le choix du premier vœu est important ; en cas de rapprochement de conjoint·es, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint·e. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.

MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL

Ce dispositif - aussi appelé "mouvement POP" - consiste à proposer aux personnels de postuler directement sur des postes "à profil" préalablement listés par les DASEN. Annoncé à titre expérimental, le ministère a décidé de le pérenniser dans les LDG 2024. Ce dispositif est placé avant celui du mouvement interdépartemental. Les candidat·es ayant obtenu un poste dans ce cadre s'engagent à rester titulaires du poste pour une durée minimum de 3 ans.

Après au moins 3 années d'exercice sur le poste, les enseignant·es pourront, s'ils·elles le souhaitent :
- participer aux opérations de mouvement intradépartemental ;
- réintégrer de droit, à leur demande, leur département d'origine tant qu'ils·elles sont affecté·es sur le poste à profil obtenu
- bénéficier d'une bonification de barème dans le cadre des mutations informatiques : 27 points sont accordés sur tous les vœux exprimés. Ils sont conservés pour les campagnes suivantes mais n'augmentent pas au fil du temps. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Calendrier du mouvement POP : (*Les dates et heures affichées sont en référence au fuseau horaire de Paris.)*

- ***Mercredi 4 novembre 2026*** : consultation des fiches de postes publiées sur la plateforme numérique Colibris (accès via SIAM i-prof).
- ***Du mercredi 4 au mercredi 25 novembre 2026*** : saisie des candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation (compléter ou enrichir aussi le CV sur iprof), sont à déposer via la plateforme numérique COLIBRIS accessible depuis SIAM i-prof. Chaque poste demandé fait l'objet d'une saisie spécifique.
- ***À compter du lundi 30 novembre 2026 et jusqu'au mardi 19 janvier 2027*** : Instruction des candidatures et organisation des entretiens de recrutement
- ***Jeudi 21 janvier 2027 minuit*** : date limite d'annulation de sa candidature au mouvement POP.
- ***Mercredi 17 février 2027 midi*** : communication des résultats par courriel aux enseignant·es.

ATTENTION :
Un poste POP obtenu entraîne son affectation sur ce poste, ainsi que l'annulation automatique de la participation au mouvement interdépartemental.

Il est possible de demander l'annulation, mais cette demande devra être motivée et sera examinée au regard des motifs d'annulation fixés par les LDG. L'annulation de la participation aux mutations informatisées reste effective.

La FSU-SNUipp dénonce l'instauration d'un mouvement national hors barème sur postes à profil qui amplifie les problèmes d'attractivité de certains départements et pourra avoir des répercussions sur la mobilité intra départementale.

MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE (INEAT/EXEAT)

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles** un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-DASEN. Cette phase doit désormais et nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agent·es et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN.

Dans l'hypothèse où un·e collègue n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul de son barème dans les mêmes conditions que s'il·elle avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Les collègues susceptibles d'être concerné·es par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ni à la DSDEN du département d'accueil souhaité. La demande de participation à ce mouvement complémentaire est à adresser à la DSDEN du département dont les intéressé·es relèvent en respectant les modalités de transmission..

Les LDG rappellent explicitement "*qu'en aucun cas la participation à la phase complémentaire ne doit être conditionnée par la capacité du demandeur à se prévaloir d'une priorité légale/réglementaire, d'un motif de demande de mutation tardive ou d'une participation à la phase initiale du mouvement interdépartemental.*"

Néanmoins comme pour le mouvement principal, les PE stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire.

Depuis la campagne 2024, le ministère impose un cadrage national aux DSDEN.

Cela implique :

- **un calendrier imposé** : les DSDEN organisent cette opération dans le cadre du calendrier national qui fixe une période pour la transmission des dossiers par les enseignant·es, une date de fin d'instruction des demandes et une date limite de communication des résultats aux enseignant·es ;
- **un formulaire unique** : les candidat·es effectueront leur demande via un formulaire unique commun à tous les départements. Il ne permet pas de faire plus de 3 vœux.

La décision d'accorder les exeats et les inéats reste une prérogative des DASEN.

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu·es FSU-SNUipp de votre département ainsi que dans les sections FSU-SNUipp du ou des départements sollicités.

QUESTIONS DIVERSES

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant·e s'il·elle a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un·e conjoint·e fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, de congé de longue durée et de congé parental sont suspensifs du décompte.
L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période. La prise en charge des frais concerne l'agent·e qui est muté·e, son/sa conjoint·e (sous condition

de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Postes dans les départements d'outre-mer
Les conditions de vie et de travail sont particulières ; la circulaire du ministère formule des recommandations à cet égard, notamment pour Mayotte et la Guyane.

Conséquences administratives d'une mutation
Tout·e candidat·e qui a obtenu une mutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation. En revanche, tout temps partiel sur autorisation, allègement de service, poste adapté, congé de formation…ne restent pas acquis et doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans le département d'arrivée.

Annulation de mutation
Une demande d'annulation de mutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN du département d'origine, et auprès de l'IA-DASEN du département d'accueil.

Après l'intégration, le mouvement départemental
Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.
Attention : les directeurs.trices d'école, les enseignant·es maîtres-formateurs.trices, et les enseignant·es spécialisé·es sont intégré·es en tant que instituteurs/institutrices ou professeur·es des écoles adjoint·es et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils·elles occupaient.

RÔLE DES ELU.ES DE LA FSU-SNUipp

A chaque étape de votre projet de mutation, les élu·es de la FSU-SNUipp sont là pour vous apporter des conseils, des informations et répondre à vos questions. N'hésitez pas à prendre contact avec votre section départementale et/ou en vous rendant sur la plateforme spécialement dédiée aux mutations :

http://e-permutations.snuipp.fr/XX (XX étant le numéro du département)

